

VD_OMNI AC.2019.0360 vom 16. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0360

FR: VD_OMNI AC.2019.0360 du 16 décembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0360 del 16 dicembre 2019

Regeste

A. _____ Municipalité de Préverenges, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 16.12.2019 AC.2019.0360

A. _____ Municipalité de Préverenges, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 16 décembre 2019 Composition André Jomini, juge unique. Recourante A. _____, à *****, Autorités intimées 1. Municipalité de Préverenges, à Préverenges, 2. Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), à Lausanne, Objet permis de construire Recours A. _____ c/ décision de la Municipalité de Préverenges du 22 octobre 2019 et décision du 30 août 2019 de la Direction générale de la mobilité et des routes (Voyer de l'arrondissement Centre) refusant de délivrer l'autorisation spéciale pour la construction d'un centre de lavage sur la parcelle n°169 (CAMAC 178510) Vu les faits suivants: - vu le recours formé le 20 novembre 2019 par A. _____ contre la décision rendue le 22 octobre 2019 par la Municipalité de Préverenges (refus de poursuivre la procédure de permis de construire) et contre la décision rendue le 30 août 2019 par la Direction générale de la mobilité et des routes (refus d'autorisation spéciale); - vu l'ordonnance choix1 du juge instructeur du 21 novembre 2019 impartissant à la recourante un délai au 11 décembre 2019 pour effectuer une avance de frais de 3'000 fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable; - attendu qu'aucun versement n'a été enregistré; Considérant en droit: - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]); - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai fixé par choix1 le juge instructeur; - que le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD); Par ces motifs choix2 le juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 16 décembre 2019 choix2 Le juge unique: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours

constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.